

COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

---

---

# RECUEIL

## des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État

---

---

### SOMMAIRE

#### **Actes du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.**

- ARRÊTÉ préfectoral n° 110 du 6 mars 2008 confiant l'intérim des fonctions de chef du service des affaires sanitaires et sociales de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. André VARCIN, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 25).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 111 du 6 mars 2008 modifiant et complétant l'arrêté préfectoral n° 505 du 10 août 2007 fixant les dates d'ouverture et de clôture de la chasse pour la saison 2007-2008 dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 26).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 114 du 7 mars 2008 portant attribution à la commune de Saint-Pierre au titre de la dotation globale de fonctionnement 2008. Dotation forfaitaire (p. 26).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 115 du 7 mars 2008 portant attribution à la commune de Miquelon-Langlade au titre de la dotation globale de fonctionnement 2008. Dotation forfaitaire (p. 27).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 116 du 7 mars 2008 accordant au GIE Exploitation des Carrières une autorisation d'exploitation d'une centrale de fabrication d'enrobés à chaud située sur le site de la carrière du Fauteuil sur le territoire de la commune de Saint-Pierre (p. 27).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 118 du 11 mars 2008 modifiant l'arrêté n° 78 du 20 février 2008 portant fixation des tarifs maxima de remboursement des frais d'impression et d'affichage des documents électoraux à l'occasion de l'élection des conseils municipaux des 9 et 16 mars 2008 (p. 32).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 119 du 11 mars 2008 portant attribution d'une subvention à la caisse de prévoyance sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 32).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 132 du 17 mars 2008 modifiant la composition du conseil portuaire de Saint-Pierre-et-Miquelon pris par arrêté préfectoral n° 706 du 5 novembre 2007 (p. 33).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 133 du 17 mars 2008 portant approbation du plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation et des résidus de cargaison des navires (p. 33).

ARRÊTÉ préfectoral n° 152 du 31 mars 2008 relatif à l'organisation de la campagne de pêche 2008-2009 au crabe des neiges dans les eaux sous souveraineté et juridiction françaises au large des côtes de Saint-Pierre-et-Miquelon dans la sous-division 3Ps de l'organisation des pêches de l'atlantique nord-ouest (p. 34).

#### **Avis et communiqués.**

AVIS du 7 mars 2008, portant autorisation d'exploiter une centrale de fabrication d'enrobés à chaud sur le site de la carrière du Fauteuil à Saint-Pierre par le GIE Exploitation des Carrières (p. 34).

#### **Annexes.**



#### **Actes du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.**

**ARRÊTÉ préfectoral n° 110 du 6 mars 2008 confiant l'intérim des fonctions de chef du service des affaires sanitaires et sociales de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. André VARCIN, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE  
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,  
*CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,*

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2006 portant nomination de M. Yves FAUQUEUR, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 238 du 29 mai 2006 portant nomination de M. Pascal GODEFROY, inspecteur de l'action sanitaire et sociale en qualité d'adjoint au chef du service des affaires sanitaires et sociales de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu les nécessités du service ;  
Sur proposition du préfet,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — Durant l'absence de l'archipel du chef du service des affaires sanitaires et sociales de Saint-Pierre-et-Miquelon par intérim pendant la période du 3 au 22 mars 2008 inclus, l'intérim des fonctions de chef du service est confié à M. André VARCIN, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture et le chef du service des affaires sanitaires et sociales par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 6 mars 2008.

*Le Préfet,*  
Yves FAUQUEUR



**ARRÊTÉ préfectoral n° 111 du 6 mars 2008 modifiant et complétant l'arrêté préfectoral n° 505 du 10 août 2007 fixant les dates d'ouverture et de clôture de la chasse pour la saison 2007-2008 dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE  
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'arrêté n° 505 du 10 août 2007 fixant les dates d'ouverture et de clôture de la chasse pour la saison 2007-2008 dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la demande du président de la fédération des chasseurs, en date du 13 février 2008, sollicitant la prolongation dans l'archipel, sous certaines conditions, de l'exercice de la chasse traditionnelle à l'eider au cours du mois d'avril 2008 ;

Considérant qu'il apparaît nécessaire de pouvoir disposer d'une connaissance générale des tableaux de chasse de l'eider établis dans l'archipel au mois d'avril, afin d'aboutir à une gestion globale et prospective des populations dans le temps et l'espace ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 10 août 2007 susvisé, dans ses dispositions du 2<sup>e</sup> paragraphe relatives à la chasse aux migrateurs de mer, est complété comme suit :

« L'ouverture de la chasse traditionnelle à l'eider à duvet (« *somateria mollissima* ») et à l'eider remarquable (« *somateria spectabilis* ») est prorogée

exceptionnellement du 1<sup>er</sup> au 30 avril 2008 inclus, dans les conditions limitatives suivantes :

- 3 individus par jour et par chasseur, les deux espèces confondues
- clôture de la chasse à midi ;
- des modalités complémentaires d'exercice pourront être fixées par un arrêté particulier ».

Art. 2. — La pratique de la chasse à l'eider dans l'archipel au cours du mois d'avril 2008 est soumise à la délivrance d'une autorisation administrative préalable délivrée par le directeur de l'agriculture et de la forêt. Cette demande d'autorisation est conforme au modèle annexé au présent arrêté.

Cette autorisation est accordée à titre personnel et doit être portée sur lui par le chasseur en exercice pour pouvoir être présentée, le cas échéant, à toute demande des agents de contrôle.

Art. 3. — Les chasseurs détenteurs de l'autorisation mentionnée à l'article 2 doivent retourner à la fédération des chasseurs, avant le 31 mai 2008, un compte rendu de chasse à l'eider, même en l'absence de prélèvement.

Ce compte rendu est conforme au modèle annexé au présent arrêté, il doit relater les informations relatives notamment aux lieux de prélèvement et au nombre d'oiseaux tués en action de chasse. L'ensemble de ces documents informatifs recueillis par la fédération devra ensuite être transmis au directeur de l'agriculture et de la forêt, pour le 15 juin 2008 au plus tard, pour analyse des données recensées.

Art. 4. — Les autres conditions particulières de chasse aux migrateurs de mer déterminées par l'arrêté du 10 août 2007 susvisé restent applicables jusqu'au 30 avril 2008.

Art. 5. — Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué partout où besoin sera et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 6 mars 2008.

*Le Préfet,*  
Yves FAUQUEUR

Voir modèle de compte rendu en annexe.



**ARRÊTÉ préfectoral n° 114 du 7 mars 2008 portant attribution à la commune de Saint-Pierre au titre de la dotation globale de fonctionnement 2008. Dotation forfaitaire.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE  
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 94-366 du 10 mai 1994 ;

Vu la circulaire INT/B/08/00034/C du 18 février 2008 du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — Une somme de : *un million cent soixante-cinq mille trois cent dix-sept euros* (1 165 317,00 €) est attribuée à la commune de Saint-Pierre au titre de la dotation globale de fonctionnement (dotation forfaitaire) pour l'exercice 2008.

Art. 2. — Cette somme sera versée au budget de la commune de Saint-Pierre sous forme de 12 douzièmes mensuels d'un montant de : *quatre-vingt-dix-sept mille cent neuf euros 75 centimes* (97 109,75 €).

Art. 3. — La dépense correspondante sera imputée sur le compte 465-12118 « fonds des collectivités locales - dotation globale de fonctionnement - répartition initiale de l'année - année 2008 » ouvert en 2008 dans les écritures du trésorier-payeur général.

Art. 4. — Le secrétaire général de la préfecture et le receveur des finances chargé de la trésorerie générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune de Saint-Pierre et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 7 mars 2008.

*Le Préfet,*

Yves FAUQUEUR

**ARRÊTÉ préfectoral n° 115 du 7 mars 2008 portant attribution à la commune de Miquelon-Langlade au titre de la dotation globale de fonctionnement 2008. Dotation forfaitaire.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE  
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 94-366 du 10 mai 1994 ;

Vu la circulaire INT/B/08/00034/C du 18 février 2008 du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — Une somme de : *deux cent trente-quatre mille neuf cent cinq euros* (234 905,00 €) est attribuée à la commune de Miquelon-Langlade au titre de la dotation globale de fonctionnement (dotation forfaitaire) pour l'exercice 2008.

Art. 2. — Cette somme sera versée au budget de la commune de Miquelon-Langlade sous forme de 11 douzièmes mensuels d'un montant de : *dix-neuf mille cinq cent soixante-quinze euros 41 centimes* (19 575,41 €) et un douzième de : *dix-neuf mille cinq cent soixante-quinze euros 49 centimes* (19 575,49 €).

Art. 3. — La dépense correspondante sera imputée sur le compte 465-12118 « fonds des collectivités locales - dotation globale de fonctionnement - répartition initiale de l'année - année 2008 » ouvert en 2008 dans les écritures du trésorier-payeur général.

Art. 4. — Le secrétaire général de la préfecture et le receveur des finances chargé de la trésorerie générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune de Miquelon-Langlade et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 7 mars 2008.

*Le Préfet,*

Yves FAUQUEUR

**ARRÊTÉ préfectoral n° 116 du 7 mars 2008 accordant au GIE Exploitation des Carrières une autorisation d'exploitation d'une centrale de fabrication d'enrobés à chaud située sur le site de la carrière du Fauteuil sur le territoire de la commune de Saint-Pierre.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE  
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le Code de l'environnement et notamment son livre V, titre I<sup>er</sup> de la partie législative et livre V, titre I<sup>er</sup> de la partie réglementaire ;

Vu la nomenclature des installations classées annexée à l'article R.511-9 du Code précité ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ;

Vu la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées ;

Vu la demande présentée le 6 juillet 2007 par le GIE Exploitation des Carrières en vue d'être autorisé à exploiter une centrale de fabrication d'enrobés à chaud sur le site de la carrière du Fauteuil et le dossier technique annexé à la demande ;

Vu le rapport et l'avis du commissaire enquêteur, relatifs à l'enquête publique à laquelle la demande, susvisée, a été soumise du 1<sup>er</sup> octobre 2007 au 2 novembre 2007 ;

Vu les avis du conseil municipal de la commune de Saint-Pierre et des services administratifs consultés ;

Vu le rapport établi par l'inspecteur des installations classées de la direction de l'équipement en date du : 17 janvier 2008 ;

Vu l'avis émis par le conseil territorial de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en séance du : 19 février 2008 ;

Vu les observations du directeur du GIE Exploitation des Carrières en date du : 28 février 2008 sur le projet d'arrêté porté à sa connaissance ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon,

*Arrête :*

## GENERALITES

### Article 1<sup>er</sup>. — **Objet de l'autorisation**

Le GIE Exploitation des Carrières, dont le siège social est situé à Saint-Pierre-et-Miquelon, est autorisé, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à exploiter une centrale de fabrication d'enrobés à chaud située sur le site de la Carrière du Fauteuil sur la commune de Saint-Pierre.

Cette autorisation deviendra caduque en cas de non-renouvellement de la convention d'occupation du terrain sur laquelle elle se trouve.

### Art. 2. — **Champ d'application**

Les activités exercées sont classées selon les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Tableau 1

DESIGNATION	RUBRIQUE (1)	QUANTITE
Enrobage à chaud au bitume de matériaux routiers (centrale)	2521-1	A -
Dépôts de matières bitumeuses : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 tonnes mais inférieure à 500 tonnes	1520-2	D 105 tonnes
Stockage de liquides inflammables (fuel)	1432-2	N 5 000 L Cet C (2)

(1) Régime : A : Autorisation D : Déclaration NC : Non concerné  
(2) Capacité équivalente totale

### Art. 3. — **Conformité aux plans et données techniques**

Les installations et leurs annexes doivent être disposées, aménagées et exploitées conformément aux données techniques contenues dans le dossier de demande d'autorisation en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur.

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant au minimum les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation ;
- les plans tenus à jour ;
- les actes administratifs pris au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- les résultats des dernières mesures exigées dans le cadre du présent arrêté, ainsi que les rapports de visite de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant ;
- les autres documents issus de l'application du présent arrêté ;
- la liste des équipements et paramètres importants pour la sécurité des installations.

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des installations classées, sont de nature à modifier les dangers ou inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

### Art. 4. — **Exploitation**

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet lorsque les installations n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

### Art. 5. — **Accident - incident - modification**

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement devra être déclaré, dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

De plus l'exploitant fournira à l'inspection des installations classées, sous trente jours, un rapport sur les circonstances et causes du phénomène, ses conséquences sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter des faits similaires et pour en palier les effets à moyen ou long terme, avec les échéanciers correspondants.

Les dépenses occasionnées par la lutte contre la pollution et les mesures de restauration du site sont à la charge de l'exploitant.

L'exploitant devra, dans les quatre mois qui suivent la notification du présent arrêté, instaurer avec l'accord des services de l'État, un mode opératoire de transmission d'informations à l'administration suite à un incident ou à un accident.

Toute modification apportée par le pétitionnaire à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son aspect, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### Art. 6. — **Changement d'exploitant**

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'installation.

### Art. 7. — **Cessation d'activité - arrêt définitif de l'installation**

En cas de cessation d'activité, l'exploitant devra en informer le préfet au moins trois mois avant cette cessation.

Il sera joint à cette information un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site conformément aux

dispositions de l'article R.512-74 du Code de l'environnement.

En cas d'arrêt définitif d'une partie ou de la totalité de l'installation, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne se manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.

En particulier :

- il évacuera tous déchets résiduels entreposés sur le site ;
- il procédera au nettoyage des aires de stockage, des cuvettes de rétention et des réservoirs existants, et fera procéder au traitement des déchets récupérés.

### PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

#### Art. 8. — Prévention de la pollution des eaux

Sont interdits les déversements, écoulements et rejets directs ou indirects d'effluents dans le milieu naturel ou dans les réseaux d'eaux pluviales ou d'eaux usées susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions des réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement de celui-ci.

Un bassin de rétention devra être réalisé autour des deux citernes de stockage du bitume avant le 1<sup>er</sup> octobre 2008. Ce bassin de rétention aura un volume égal à 100 % de la capacité du plus gros réservoir associé, soit 60 000 l.

Un bassin de rétention devra être réalisé autour de la citerne de stockage du fuel avant le 1<sup>er</sup> octobre 2008. Ce bassin de rétention aura un volume égal à 100 % de la capacité du réservoir associé, soit 16 000 l.

En aucun cas, ces bassins de rétention ne comporteront un moyen de vidange par simple gravité.

Les eaux usées pour usages domestiques sont rejetées obligatoirement dans le réseau d'assainissement.

Aucun rejet d'eau résiduel vers le milieu naturel n'est autorisé sans traitement approprié.

#### Art. 9. — Prévention de la pollution de l'air

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de canaliser autant que possible les émissions. Les installations de transvasement et de transport de produits minéraux doivent être munies de dispositifs efficaces de capotages et d'aspiration pour réduire autant que possible les envols de poussières.

Le dépoussiéreur de la centrale d'enrobage est constitué de 390 filtres à manche de 150 mm de diamètre. En cas de perturbation ou d'incident affectant le traitement des gaz et ne permettant pas de respecter la valeur limite de rejet de 50 mg/Nm<sup>3</sup> de poussières, fixée par l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé, l'installation sera arrêtée. Aucune opération ne devra être reprise avant remise en état du circuit d'épuration, sauf cas exceptionnel intéressant la sécurité sur et aux environs du chantier.

Avant chaque campagne annuelle, l'exploitant procédera à des tests pour connaître l'état des filtres de la centrale. Ces tests, qui consisteront en une injection d'un gaz fluorescent, seront répétés jusqu'à disparition visuelle totale de fuites éventuelles. Chaque filtre sera vérifié, et changé en cas de dégradation, même mineure. Ces tests se feront en présence de l'inspection des installations classées qui sera également destinataire sous trente jours d'un rapport précisant le nombre de tests effectués, le nombre de filtres changés et comprenant la copie des factures des nouveaux filtres changés éventuellement.

L'extrémité la plus élevée de la cheminée d'évacuation des fumées et des poussières est au minimum à 8 mètres de hauteur au moins conformément à l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

Pendant les périodes sèches de plus de trois jours consécutifs, du mois de juillet au mois de septembre inclus, les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules doivent être régulièrement arrosées par brumisation afin de limiter l'envol des poussières susceptibles d'être soulevées par des engins de chantier, en l'attente de la réalisation de leur revêtement en enrobés comme précisé au dossier complémentaire.

#### Art. 10. — Mesures de rejets atmosphériques

Les gaz rejetés dans l'atmosphère doivent respecter, avant toute dilution, les valeurs maximales suivantes conformément à l'arrêté du 2 février 1998 susvisé :

Tableau 2

Paramètre mesuré	Valeurs limites - concentration (mg/Nm <sup>3</sup> )
Oxyde de soufre (en SO <sub>2</sub> )	300 (1)
Oxyde d'azote (en NO <sub>2</sub> )	500 (1)
Poussières totales	50 (1)

(1) Uniquement si le flux horaire est supérieur à 25 kg/h

Pendant la campagne de l'année 2008, et à chaque période de deux ans, l'exploitant procédera, à sa charge, à une campagne de mesure des rejets atmosphériques. Le choix de l'organisme spécialisé pour effectuer cette campagne se fera en accord avec l'inspection des installations classées.

Les paramètres analysés seront ceux listés au tableau 2 auxquels s'ajoute le paramètre « hydrocarbures aromatiques polycycliques » (H.A.P.). Ces mesures se feront sur gaz humide.

En cas de dépassement d'une des valeurs limites, la périodicité d'analyses sera ramenée à un an et l'exploitant devra proposer au préfet, sous deux mois suivant la réception du résultat des analyses, des mesures afin d'éviter tout nouveau dépassement des normes de rejet. Ces mesures seront mises en application, sous contrôle de l'inspection des installations classées, si un nouveau dépassement est constaté lors des analyses effectuées l'année suivante et après avoir fait l'objet d'un arrêté complémentaire. La périodicité d'analyse sera ramenée à deux ans dès qu'aucun dépassement de valeur limite ne sera constaté.

#### Art. 11. — Prévention du bruit

L'installation est exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du personnel ou de constituer pour le voisinage une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé et les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées lui sont applicables.

Le niveau de bruit à ne pas dépasser en limite de plate-forme de réception de l'installation est fixé à 70 dB (A).

Les bruits émis par l'installation ne doivent pas être à l'origine à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées, et le cas échéant, en tout point des parties extérieures (cour, jardin, terrasse...) de ces mêmes locaux,

pour les niveaux supérieurs à 45 dB (A), d'une émergence supérieure à 5 dB(A) pour les périodes de fonctionnement autorisées.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, acheminés ou utilisés à l'intérieur de l'installation, doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tous les appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

#### Art. 12. — Mesure du bruit

Une campagne de mesures de bruits devra être achevée au plus tard le 15 octobre 2008. Cette campagne sera renouvelée en 2011.

Cette campagne sera successivement réalisée pendant une période d'activité puis pendant un période d'arrêt de l'installation, et comprendra quatre points de mesures situés à l'intérieur du périmètre de l'installation et également quatre points de mesures situés à 200 mètres des limites extérieures de celle-ci.

L'inspection des installations classées, destinataire des résultats dans un délai de deux semaines, participera à ces mesures de même que l'exploitant.

Dans le cas de résultats dépassant les niveaux fixés à l'article 11, l'exploitant devra proposer au préfet des mesures afin d'éviter tout nouveau dépassement d'émission sonore. Ces mesures feront l'objet d'un arrêté complémentaire.

#### Art. 13. — Gestion des déchets

L'exploitant est responsable de la collecte des déchets issus de l'installation, tout en respectant les dispositions réglementaires en vigueur ou à venir, ainsi que les prescriptions du présent arrêté. A cet effet, il tient à jour un registre mentionnant les informations suivantes :

- type de mouvement (mise en déchet, enlèvement, stockage, recyclage)
- origine
- nature
- quantité
- mode de recyclage
- mode enlèvement
- destination
- date

Ce registre est tenu à disposition de l'inspection des installations classées et doit être archivé pendant au moins trois ans.

Le stockage des déchets dans l'installation avant élimination se fait au moyen d'équipements garantissant la prévention des pollutions, des risques et des odeurs, notamment des envols de poussières, et en un seul point de l'installation. Toute mise en dépôt, à titre définitif, de déchets dans l'enceinte de l'installation est interdite.

Les déchets banals composés de papiers, bois, cartons et non souillés par des rejets d'hydrocarbures ou bitumineux, sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir de l'énergie (chauffage) exercices incendie...).

Les résidus ou déchets bitumineux de fabrication sont valorisés, détruits ou éliminés dans des conditions propres à éviter toutes pollutions ou nuisances. Ils ne peuvent en aucun cas être recyclés par réchauffage dans la chaîne de fabrication.

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature que ce soit est interdite. Il pourra être dérogé à cette prescription en ce qui concerne les déchets banals recyclables comme combustibles lors d'éventuels « exercices incendie » et sous réserve d'une information préalable des services municipaux d'incendie.

### SECURITE

#### Art. 14. — Dispositions générales

Les consignes de sécurité seront établies pour maîtriser les opérations sur le site de l'installation, faire face aux situations accidentelles et appeler les moyens de secours extérieurs.

Ces documents, régulièrement tenus à jour et accessibles rapidement sur le site, préciseront notamment :

- la conduite à tenir et les mesures d'urgence à prendre en cas d'accident (incendie, explosion, déversement accidentel de liquides)
- la procédure d'alerte (moyens mis en place, utilisation de ces moyens)
- le plan, la procédure d'évacuation et le point de rassemblement

L'exploitant établira les consignes de sécurité que le personnel devra respecter. Ces consignes seront portées à la connaissance du personnel et affichées dans l'enceinte de l'installation dans les lieux fréquentés par le personnel et aux emplacements judicieux.

Des dispositifs de protection individuelle adaptés aux interventions normales et aux circonstances accidentelles, et régulièrement entretenus, seront rapidement accessibles en toutes circonstances. Leur nombre sera au moins égal au nombre d'employés affectés à la station d'enrobage plus cinq.

#### Art. 15. — Installations électriques

Toutes les structures et tous les appareils comportant des masses métalliques sont reliés par des liaisons équipotentielles et mis à la terre. Les dispositifs de prise de terre et les valeurs des résistances équipotentielles et de mise à la terre sont conformes aux normes en vigueur.

L'installation est efficacement protégée contre les effets de la foudre. Les dispositifs de protection spécifiques, éventuellement nécessaires, sont conformes aux normes en vigueur.

Le matériel et les installations électriques sont maintenus en bon état et restent en permanence conformes à leurs spécifications d'origine.

Un contrôle des installations électriques est à effectuer régulièrement et au minimum une fois par an par un technicien compétent appartenant ou non à l'entreprise. Ce contrôle est réalisé selon les prescriptions de l'arrêté ministériel du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs.

Le rapport issu de ce contrôle est tenu en permanence à disposition de l'inspection des affaires classées.

#### Art. 16. — Lutte contre l'incendie

A proximité des dépôts de liquides inflammables, il est interdit de provoquer ou d'apporter du feu sous une forme quelconque ou de fumer. Cette interdiction est affichée de façon apparente aux abords et à l'intérieur de l'installation.

Il pourra être dérogé à cette prescription lors d'éventuels « exercices incendie » et sous réserve d'une information préalable des services municipaux d'incendie.

L'exploitant veillera à l'information sécurité incendie de son personnel.

L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques présentés, déterminés en accord avec les services municipaux d'incendie et à minima des extincteurs en nombre suffisant et révisés régulièrement.

#### Art. 17. — Plan d'opération interne

L'exploitant devra élaborer dans les meilleurs délais, et en commun avec les services municipaux d'incendie, un plan d'opération interne (P.O.I.).

Ce document sera constitué de plusieurs scénarios d'accident, dans lesquels seront définis les risques (produits, processus opératoire) et leurs conséquences, les moyens nécessaires et les missions à accomplir.

Chaque scénario devra comprendre également une fiche décrivant les équipements en cause et les produits utilisés pouvant créer un danger et un schéma simplifié du lieu d'accident (points sensibles, accès, installations fixes de luttés, installations à protéger).

La mise en place du binôme opérationnel « directeur de l'installation/officier des sapeurs-pompiers » sera étudiée dans ce plan.

Le P.O.I. est appelé à être déclenché par l'exploitant à chaque accident ou incident présentant un caractère grave.

#### Art. 18. — Formation du personnel

L'exploitant veillera à la formation et à la qualification de son personnel, notamment dans le domaine de la sécurité. Il s'assurera que le personnel concerné connaît les risques liés aux produits manipulés, les installations utilisées et les consignes de sécurité et d'exploitation.

L'exploitant prendra les dispositions pour former le plus rapidement possible et régulièrement le personnel à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie.

L'exploitant devra envisager avec les services municipaux d'incendie, et quand le P.O.I. sera arrêté, la réalisation d'exercices de mise en coordination.

#### Art. 19. — Aménagements spécifiques

La circulation des engins aux abords de l'installation est limitée à 30 km/h. Une signalisation verticale est mise en place pour en informer les conducteurs d'engins.

Une signalisation claire portant la mention « Danger - Accès interdit au public » est disposée de façon bien visible aux abords de l'installation.

Des échelles fixes seront installées avant le 1<sup>er</sup> octobre 2008 pour accéder aux différents endroits de l'installation situés en hauteur. Dans le cas où une échelle ne pourra être installée, l'accès se fera obligatoirement au moyen d'une nacelle.

### AUTRES DISPOSITIONS

#### Art. 20. — Heures d'activité

Le fonctionnement de l'installation est strictement interdit les samedis, dimanches et jours fériés. Pendant les autres jours de la semaine, l'activité de la centrale est autorisée entre 7 heures et 19 heures.

Dans le cadre de la production d'enrobés pour Miquelon, le fonctionnement de l'installation pourra être autorisé en dehors de la plage horaire 7 heures - 19 heures, sous réserve d'une information justifiée à adresser à l'inspection des installations classées au minimum 72 heures auparavant.

#### Art. 21. — Suivi et information

Dans les deux ans qui suivent la signature du présent arrêté et avant le démarrage d'une nouvelle campagne annuelle, l'exploitant présentera au C.O.T.E.R.S.T., à titre

d'information au public, un rapport complet décrivant l'activité de l'installation lors des deux précédentes campagnes.

L'exploitant présentera également lors de cette même séance, toujours à titre d'information, un bilan commenté comprenant les aspects déchets, les aspects rejets dans l'air et dans l'eau, les aspects nuisances sonores et les contrôles éventuels associés à tous ces domaines, ainsi qu'un commentaire sur les actions sécurité et formation du personnel.

L'inspection des installations classées sera destinataire de ces documents trois semaines avant la présentation au C.O.T.E.R.S.T. pour les valider. Le C.O.T.E.R.S.T. pourra au vu de l'examen des documents et à l'issue de la réunion formuler des observations et donner un avis.

Tous les deux ans, ces présentations seront actualisées et présentées dans les mêmes conditions au C.O.T.E.R.S.T..

### DIVERS

#### Art. 22. — Autres règlements d'administration publique

Les conditions fixées par les articles précédents ne peuvent, en aucun cas ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions du titre III du livre II du Code du travail (hygiène et sécurité) ainsi qu'à celles des règlements d'administration publique pris en application de l'article L.231-2 de ce même Code.

#### Art. 23. — Droit de réserve

L'administration se réserve la faculté de prescrire ultérieurement toutes les mesures que le fonctionnement ou la transformation de ladite installation rendrait nécessaires dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publique, et ce sans que l'exploitant puisse prétendre de ce chef à une indemnité ou un dédommagement.

#### Art. 24. — Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### Art. 25. — Autres procédures administratives

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations.

#### Art. 26. — Sanctions

En cas de non respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des dispositions du chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du livre V du Code de l'environnement.

#### Art. 27. — Publicité

Conformément à l'article R.512-39 du Code de l'environnement, le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera, et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Une copie conforme du présent arrêté sera également déposée à la mairie de Saint-Pierre pour y être consultée.

Un extrait sera affiché à la mairie de Saint-Pierre pendant une durée minimum d'un mois. Il sera également affiché de façon visible, et en permanence, sur le site de l'installation par les soins du pétitionnaire.

#### Art. 28. — Exécution - ampliation

M. le secrétaire général de la préfecture de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, M. le directeur de l'équipement et M. l'inspecteur des

installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée au permissionnaire.

Saint-Pierre, le 7 mars 2008.

*Le Préfet,*  
Yves FAUQUEUR



**ARRÊTÉ préfectoral n° 118 du 11 mars 2008 modifiant l'arrêté n° 78 du 20 février 2008 portant fixation des tarifs maxima de remboursement des frais d'impression et d'affichage des documents électoraux à l'occasion de l'élection des conseils municipaux des 9 et 16 mars 2008.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE  
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le Code électoral ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 modifiée relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2007-1468 du 15 octobre 2007 fixant la date de renouvellement des conseils municipaux et portant convocation des électeurs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 40 du 31 janvier 2008 portant convocation des collèges électoraux des circonscriptions électorales de Saint-Pierre et de Miquelon-Langlade pour procéder au renouvellement des conseils municipaux ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41 du 31 janvier 2008 instituant la commission de propagande relative à l'élection des 9 et 16 mars 2008 pour le renouvellement des conseils municipaux ;

Vu l'avis émis le 7 février 2008 par la commission consultative prévue à l'article R. 39 du Code électoral ;

Vu l'arrêté n° 78 du 20 février 2008 portant fixation des tarifs maxima de remboursement des frais d'impression et d'affichage des documents électoraux à l'occasion de l'élection des conseils municipaux des 9 et 16 mars 2008 ;

Vu l'avis de la commission de propagande en date du 22 février 2008 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n° 78 du 20 février 2008 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

**« Les tarifs maxima d'impression des documents électoraux pour les élections municipales qui se dérouleront les 9 et 16 mars 2008 sont fixés comme suit :**

- affiche d'un format maximal de 594 mm x 841 mm (affiche grand format) : 10,96 €
- circulaires : 1<sup>ère</sup> centaine : 112,50 € et centaines suivantes : 7,90 €

Le reste sans changement.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 11 mars 2008.

*Pour le Préfet, et par délégation,*  
le secrétaire général,

André VARCIN



**ARRÊTÉ préfectoral n° 119 du 11 mars 2008 portant attribution d'une subvention à la caisse de prévoyance sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE  
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 modifiée relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2006 portant nomination de M. Yves FAUQUEUR en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 89-110 du 20 février 1989 pris pour l'application de la loi n° 87-563 du 17 juillet 1987 portant réforme du régime d'assurance vieillesse à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le budget opérationnel de programme n° 123 « conditions de vie outre-mer » du ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités territoriales ;

Vu l'autorisation d'engagement n° 123SPM035 9113702 du 19 février 2008 du ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités territoriales ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — Une subvention d'un montant de : *six cent vingt-neuf mille soixante-seize euros* (629 076,00 €) est attribuée à la caisse de prévoyance sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon au titre de l'année 2008.

Art. 2. — Cette subvention est destinée au paiement de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité.

Art. 3. — Cette subvention sera imputée sur les crédits inscrits à l'action 4 du budget opérationnel programme 123 « conditions de vie outre-mer » du ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des collectivités territoriales.

Art. 4. — Le secrétaire général de la préfecture et le receveur des finances chargé de la trésorerie générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M<sup>me</sup> la présidente de la



caisse de prévoyance sociale de Saint-Pierre et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 11 mars 2008.

*Le Préfet,*  
Yves FAUQUEUR

**ARRÊTÉ préfectoral n° 132 du 17 mars 2008 modifiant la composition du conseil portuaire de Saint-Pierre-et-Miquelon pris par arrêté préfectoral n° 706 du 5 novembre 2007.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE  
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le Code des ports maritimes et notamment les articles R.141-1 à R.142-5 ;

Vu le Code du domaine de l'État ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 portant statut de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ensemble des textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le décret n° 83-1149 du 23 décembre 1983 fixant la liste des ports non autonomes relevant de la compétence de l'État ;

Vu le décret n° 83-1244 du 30 décembre 1983 instituant le conseil portuaire en remplacement de la commission d'enquête des ports ;

Vu le décret n° 99-782 du 9 septembre 1999 modifiant le Code des ports maritimes ;

Vu le décret n° 2001-566 du 29 juin 2001 modifiant le Code des ports maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 188 du 19 mars 1984 instituant un conseil portuaire à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 706 du 5 novembre 2007 portant renouvellement du conseil portuaire ;

Vu la lettre de M<sup>me</sup> Monique WALSH, présidente de la CACIM en date du 26 février 2008 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — L'article 9 de l'arrêté préfectoral n° 706 du 5 novembre 2007 est modifié comme suit :

**Qualité**

CACIM M. Pascal BOURGEOIS, membre titulaire en remplacement de M. Eugène BOROTRA  
M. Eugène BOROTRA, membre suppléant en remplacement de M. Jean-luc YON

Le reste sans changement.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le

concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Saint-Pierre, le 17 mars 2008.

*Pour le Préfet absent,*  
le sous-préfet, secrétaire général,  
André VARCIN

**ARRÊTÉ préfectoral n° 133 du 17 mars 2008 portant approbation du plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation et des résidus de cargaison des navires.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE  
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le Code des ports maritimes ;

Vu le Code du domaine de l'État ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 portant statut de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ensemble des textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le décret n° 83-1149 du 23 décembre 1983 fixant la liste des ports non autonomes relevant de la compétence de l'État ;

Vu le décret n° 99-782 du 9 septembre 1999 modifiant le Code des ports maritimes ;

Vu le décret n° 2001-566 du 29 juin 2001 modifiant le Code des ports maritimes ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2004 relatif aux plans de réception et de traitement des déchets d'exploitation et des résidus de cargaison dans les ports maritimes ;

Vu l'avis du conseil portuaire en date du 26 février 2008 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — Le plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation et des résidus de cargaison des navires, applicable dans le port de Saint-Pierre et figurant en annexe, est approuvé.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture et le directeur du port de Saint-Pierre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Saint-Pierre, le 17 mars 2008.

*Pour le Préfet absent,*  
le sous-préfet, secrétaire général,  
André VARCIN

**ARRÊTÉ préfectoral n° 152 du 31 mars 2008 relatif à l'organisation de la campagne de pêche 2008-2009 au crabe des neiges dans les eaux sous souveraineté et juridiction françaises au large des côtes de Saint-Pierre-et-Miquelon dans la sous-division 3Ps de l'organisation des pêches de l'atlantique nord-ouest.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE  
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 87-182 du 19 mars 1987 modifié fixant certaines mesures de gestion et de conservation des ressources halieutiques dans les eaux territoriales et la zone économique au large des côtes de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 mars 1987 modifié pris en application du décret n° 87-182 du 19 mars 1987 fixant certaines mesures de gestion et de conservation des ressources halieutiques dans les eaux territoriales et la zone économique au large des côtes de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la délibération n° 3 du 17 mars 2008 du comité des ressources halieutiques relatif à la pêche du crabe des neiges ;

Vu l'avis du comité des ressources halieutiques du 17 mars 2008 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — La délibération n° 3 du 17 mars 2008 du comité des ressources halieutiques relatif à la pêche du crabe des neiges, annexée au présent arrêté, est rendu exécutoire dans l'ensemble des eaux sous souveraineté et juridiction française au large des côtes de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon.

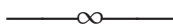
Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture et le chef du service des affaires maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon et affiché dans les locaux des services des affaires maritimes.

Saint-Pierre, le 31 mars 2008.

*Le Préfet,*  
Yves FAUQUEUR



**AVIS**



Par arrêté n° 116 du 7 mars 2008, une autorisation d'exploiter une centrale de fabrication d'enrobés à chaud, sur le site de la carrière du fauteuil à Saint-Pierre, a été accordée au GIE Exploitation des carrières.

Une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée à la mairie de Saint-Pierre ou elle peut être consultée. L'arrêté

peut également être consulté en préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon, bureau de l'environnement et du cadre de vie ou sur le site internet de la préfecture :

[www.saint-pierre-et-miquelon.pref.gouv.fr](http://www.saint-pierre-et-miquelon.pref.gouv.fr)

Saint-Pierre, le 7 mars 2008.

*Le Préfet,*  
Yves FAUQUEUR



*Saint-Pierre. — Imprimerie administrative.*

**Le numéro : 2,20 €**

